



INTERCO RHÔNE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



Loi de transformation de la Fonction Publique :

Le massacre du Statut !

Cette loi, publiée le 6 août dernier, supprime des droits aux agents et offre plus de souplesse aux employeurs.

Parmi les mesures d'application immédiate :

- ⇒ **Encadrement strict du droit de grève** avec obligation pour les agents travaillant dans la restauration scolaire et collective, les agents accueillant des enfants de moins de 3 ans, le périscolaire, la collecte et l'élimination des déchets, les transports publics, l'aide aux personnes âgées et handicapées de se déclarer grévistes 48H avant la grève. Un agent déclaré gréviste devra prévenir son service 24H avant la grève s'il renonce à être gréviste. L'administration pourra imposer à l'agent d'être gréviste sur la totalité de sa journée de travail.
- ⇒ **Obligation d'assurer un service minimum** en cas de grève pour les agents des services mentionnés ci-dessus.
- ⇒ **Suppression de la consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP)** sur les décisions individuelles (promotions, mutation, refus de formation ou de temps partiel...) dès 2020, et dès 2022, recentrage sur les situations exceptionnelles susceptibles de recours : refus de titularisation, refus de temps partiel, disponibilité, discipline, licenciement pour insuffisance professionnelle...
- ⇒ **Suppression du conseil de discipline de recours**
- ⇒ **Suppression des mesures dérogatoires** (congés d'ancienneté, jour du maire, jour de suggestion particulière...) **aux 1607 H annuelles**. A partir du 1er janvier 2022 (pour les communes et métropole) et du 1er janvier 2023 (pour les départements et régions), chaque agent en cycle normal devra effectuer 1607 H par an.
- ⇒ **Suppression de l'obligation de stagiairiser un contractuel qui a réussi un concours**
- ⇒ **Elargissement du recours aux contractuels pour les recrutements** sur les postes permanents (de fonctionnaires) de catégorie A, B et C avec entrée en vigueur au 1er janvier 2020, après prise d'un décret d'application.

Mesures à venir :

Le gouvernement est habilité à prendre, par ordonnances, toutes les mesures pour redéfinir les dispositions relatives à la protection sociale ainsi que la participation des employeurs au financement des « mutuelles ». L'harmonisation se fera-t-elle par le haut ou par le bas ?

La Haute Autorité pour la Transparence et la Vie Publique effectuera les contrôles déontologiques à la place de la commission de déontologie. Ces contrôles seront renforcés.

Un décret en Conseil d'Etat harmonisera, entre les 3 fonctions publiques et les collectivités territoriales l'ensemble des autorisations d'absence liées à la parentalité et aux évènements familiaux (absence pour adoption, jours enfants malades, congés pour mariage...). Certaines autorisations pourraient être supprimées ou diminuées.

La rupture conventionnelle pour les fonctionnaires sera expérimentée entre le début 2020 et la fin 2025.

La réintégration après une disponibilité pour suivre son conjoint est modifiée. Pour les disponibilités supérieures à 3 ans, la réintégration se fera sur une des trois premières vacances de poste de la collectivité.

Dès décembre 2022 :

- ⇒ **Suppression du comité technique (CT) et du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)** au profit de la création du comité social d'administration (Etat), ou du Comité Social Territorial (Territoriale). Une formation spécialisée en santé et conditions de travail sera instaurée aux seins des comités sociaux.

La CFDT a voté « CONTRE » le projet et continue à combattre les aspects négatifs de cette loi « assassine » !

La CFDT accompagnera et défendra chaque agent, titulaire ou contractuel, qui en subira les effets négatifs pour sa carrière ou ses conditions de travail.

Soyez Acteur de votre avenir professionnel,
Rejoignez la CFDT !

03/09/2019